

1988, chapitre 32
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN ET MODIFIANT LA LOI
SUR LA SOCIÉTÉ INTER-PORT DE QUÉBEC**

Projet de loi 27

présenté par M. Daniel Johnson, ministre de l'Industrie et du Commerce

Présenté le 12 mai 1988

Principe adopté le 7 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 31 août 1988: aa. 1 à 45

G.O., 1988, Partie 2, p. 4713

Loi modifiée:

Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18)





CHAPITRE 32

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution** **1.** Une corporation à but non lucratif est constituée sous le nom de « La Société de promotion économique du Québec métropolitain ».
- Territoire concerné** **2.** Le territoire à l'égard duquel la société exerce son activité est formé du territoire visé à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) et de ceux des municipalités régionales de comté de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière.
- Siège social** **3.** La société a son siège social dans le territoire visé à l'article 2. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration** **4.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de:
- 1° dix membres qui ont droit de vote, dont six sont nommés par la Communauté urbaine, et deux par chacune des municipalités régionales de comté;

2° six membres observateurs qui n'ont pas droit de vote, dont le président-directeur général de la société et cinq autres membres observateurs nommés respectivement par la ville de Québec, la Société Inter-Port de Québec, la Société du Parc technologique du Québec métropolitain, le ministre de l'Expansion économique industrielle régionale du Canada et le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec.

Substitut La Communauté urbaine et les municipalités régionales de comté peuvent désigner un substitut pour chacun des membres qu'elles nomment. En cas d'empêchement d'un membre, son substitut peut le remplacer à une réunion du conseil d'administration de la société, et le substitut est alors réputé membre du conseil.

Mandat **5.** Les membres et les membres observateurs du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Fonctions continuées À la fin de leur mandat, les membres et les membres observateurs du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Vacance **6.** Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée conformément à l'article 4.

Président du conseil **7.** Les membres du conseil d'administration désignent, parmi les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, le président du conseil.

Fonctions **8.** Le président du conseil d'administration en préside les réunions, voit à son fonctionnement et assume les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la société.

Remplaçant En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux une personne pour le remplacer.

Président-directeur général **9.** Le président-directeur général de la société est nommé par les membres du conseil d'administration, après consultation du ministre, pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

Responsabilité **10.** Le président-directeur général est responsable de la gestion de la société dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Rémunération **11.** Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

- 12.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres en fonction.
- 13.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, laquelle doit comprendre les voix d'au moins la moitié des membres présents nommés par les municipalités régionales de comté.
- 14.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement accordant, selon les conditions déterminées, au président du conseil d'administration un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 15.** Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en réunion.
- 16.** Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif auquel il délègue des pouvoirs.
- 17.** Le comité exécutif est composé du président-directeur général et de deux autres membres désignés par le conseil d'administration. Un de ceux-ci est choisi parmi les membres nommés par la Communauté urbaine et l'autre membre parmi les membres nommés par les municipalités régionales de comté.
- 18.** Le conseil d'administration peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et la régie interne de la société.
- 19.** Les membres et les membres observateurs du conseil d'administration et les membres du comité exécutif, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration.
- 20.** Un membre ou un membre observateur du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.
- Le président-directeur général et les membres du personnel de la société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur

intérêt personnel et celui de la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Immunité **21.** Les membres et les membres observateurs du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Promotion économique **22.** La société a pour objet de faire, sur les plans national et international, la promotion économique de son territoire.

Pouvoirs **23.** Pour la réalisation de son objet, la société peut notamment :

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux de l'extérieur de ce territoire et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits dans son territoire;

3° établir des liens avec les organismes oeuvrant au développement économique de son territoire;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention;

5° sensibiliser la population à l'importance de la promotion économique du territoire de la société.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Exercice financier **24.** L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre de chaque année.

Dons et subventions **25.** Aux fins de l'exercice de ses pouvoirs, la société peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions.

Entente relative à la Société Inter-Port de Québec **26.** La société reçoit pour son fonctionnement, avant le 31 mars 1993, les contributions prévues par les dispositions de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la Société Inter-Port de Québec.

- 27.** Les prévisions budgétaires de la société doivent présenter des revenus au moins égaux aux dépenses.
- 28.** Les revenus prévus dans les prévisions budgétaires qui ne proviennent pas d'autres sources constituent la contribution de la Communauté urbaine et des municipalités régionales de comté. La quote-part de chacune est établie au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de son territoire, au sens du paragraphe 2 de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en date du 15 septembre précédant l'exercice financier de la société.
- 29.** La société doit, avant le 15 septembre de chaque année, soumettre à la Communauté urbaine et aux municipalités régionales de comté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. La société doit également leur soumettre avant le 15 octobre de chaque année un état de leur quote-part.
- L'approbation des prévisions budgétaires et de l'état de la quote-part doit être donnée au plus tard le 31 octobre par la Communauté urbaine et les municipalités régionales de comté.
- Si à la date du 15 décembre, les prévisions budgétaires de l'exercice financier considéré de la société n'ont pas été approuvées par la Communauté urbaine et par les municipalités régionales de comté, les prévisions budgétaires de l'exercice financier précédent sont reconduites.
- 30.** La Communauté urbaine et les municipalités régionales de comté versent leur quote-part à la société dans les 30 jours du début de son exercice financier ou à toute autre date et selon les modalités que peut déterminer le conseil d'administration après consultation de la Communauté urbaine et des municipalités régionales de comté.
- 31.** Tout surplus ou déficit d'un exercice financier constitue, selon le cas, un revenu ou une dépense de l'exercice suivant.
- 32.** La société doit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, fournir à la Communauté urbaine et aux municipalités régionales de comté un rapport de ses activités et une copie de ses états financiers vérifiés.
- 33.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année.

Orientations **34.** La société transmet à la Communauté urbaine et aux municipalités régionales de comté, avant le 1^{er} septembre de chaque année, ses orientations et les moyens d'action envisagés pour l'exercice financier suivant.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Ministre responsable **35.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de la présente loi.

Président-directeur général **36.** Le premier président-directeur général de la société est nommé par le ministre après consultation du conseil d'administration.

c. S-18, titre remplacé **37.** Le titre de la Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18) est remplacé par le suivant: «Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud».

c. S-18, a. 1, mod. **38.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« Société » « *c*) « Société »: la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud constituée en vertu de l'article 2. ».

c. S-18, a. 2, remp. **39.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Constitution « **2.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud ». ».

c. S-18, a. 3, remp. **40.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant: ».

Siège social « **3.** La Société a son siège social dans le territoire de la ville de Lauzon. ».

c. S-18, a. 4, remp. **41.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Objets « **4.** Les objets de la Société sont les suivants:

1° favoriser, dans le territoire de la ville de Lauzon, le développement d'un parc industriel et portuaire destiné aux projets industriels d'envergure;

2° gérer ce parc industriel et portuaire;

3° acquérir, vendre ou échanger des terrains dans le territoire de la ville de Lauzon. ».

c. S-18, a. 5,
mod. **42.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « décrit à l'annexe » par les mots « de la ville de Lauzon ».

c. S-18, a. 7,
remp. **43.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Composition « **7.** Le conseil d'administration de la Société est formé de cinq membres, qui sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.

Rembourse-
ment des
dépenses Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peuvent déterminer conjointement les ministres. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le conseil d'administration. ».

c. S-18,
annexe ab. **44.** L'annexe de cette loi est abrogée.

Entrée en
vigueur **45.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.